



Chapitre M-42

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

- Constitution. Nom. **1.** Une corporation est constituée sous le nom, en français, de «Musée des beaux-arts de Montréal» et, en anglais, de «The Montreal Museum of Fine Arts».
- 1972, c. 21, a. 1.
- Corporation sans but lucratif. **2.** Le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation au sens du Code civil; il est sans but lucratif.
- 1972, c. 21, a. 2.
- Siège social. **3.** La corporation a son siège social dans la ville de Montréal.
- 1972, c. 21, a. 3.
- Fonctions. **4.** La corporation a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des oeuvres d'art.
- 1972, c. 21, a. 4.
- Administration. **5.** La corporation est administrée par un conseil de vingt-sept personnes dont douze sont nommées par le gouvernement; les quinze autres sont élues par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers.
- 1972, c. 21, a. 5.
- Mandat. **6.** Les administrateurs sont nommés ou élus pour trois ans.
- Fonctions continuées. Ils demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau.
- Vacance. Toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un membre qu'il a

nommé, ou par le conseil d'administration, s'il s'agit d'un autre membre.

1972, c. 21, a. 6.

- Comité exécutif. **7.** Lors de sa première assemblée, le conseil d'administration procède à l'élection, parmi ses membres, d'un comité exécutif de dix membres; quatre de ces membres doivent être choisis parmi les administrateurs nommés par le gouvernement.
- Disposition applicable. L'article 6 s'applique, *mutatis mutandis*, aux membres du comité exécutif.

1972, c. 21, a. 7.

- Devoirs du comité. **8.** Le comité exécutif est chargé de l'administration des affaires courantes de la corporation; il veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et peut exécuter les mandats que ce dernier lui confie par résolution.

1972, c. 21, a. 8.

- Intérêts prohibés. **9.** Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une affaire mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation.

Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1972, c. 21, a. 9.

- Réglementation. **10.** Le conseil d'administration peut adopter des règlements pour la conduite des affaires de la corporation et notamment, sur:
- a) l'admission, la suspension, l'expulsion et la discipline des membres et l'établissement de diverses catégories de membres;
 - b) les droits d'admission et les contributions exigibles des membres;
 - c) la convocation des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif, la procédure qu'on doit y suivre et le quorum qui y est requis;
 - d) la rémunération et les devoirs des membres du conseil d'administration de la corporation;
 - e) l'établissement, la composition et les fonctions de comités au sein de la corporation ou du conseil d'administration;
 - f) la sécurité et le bon usage des lieux.

Approbation. Les règlements doivent être approuvés par les membres de la

- corporation et doivent être soumis au ministre des affaires culturelles.
- Entrée en vigueur. Ils n'ont d'effet qu'après leur approbation par le gouvernement et ils entrent en vigueur lors de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
1972, c. 21, a. 10.
- Année financière. **11.** L'année financière de la corporation se termine à la date que fixe le conseil d'administration.
1972, c. 21, a. 11.
- Assemblée annuelle. **12.** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation doit être tenue dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année financière de la corporation.
1972, c. 21, a. 12.
- Vérification. **13.** Les comptes de la corporation doivent être vérifiés annuellement par un comptable public nommé par l'assemblée générale des membres. Le vérificateur ne peut être choisi parmi les administrateurs de la corporation.
1972, c. 21, a. 13.
- États financiers. **14.** La corporation soumet annuellement ses états financiers aux membres de la corporation ainsi qu'au ministre des affaires culturelles qui doit les déposer à l'Assemblée nationale le plus tôt possible. De plus, elle doit soumettre annuellement un rapport de ses activités et de ses opérations au ministre des affaires culturelles.
1972, c. 21, a. 14.
- Pouvoirs. **15.** La corporation possède tous les pouvoirs des corporations ordinaires, et sans limiter la portée de ce qui précède, elle peut:
a) ester en justice;
b) acquérir, détenir, administrer, vendre, louer ou aliéner tous biens meubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins;
c) acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;
d) conclure avec tout organisme toute entente qu'elle juge à propos.
1972, c. 21, a. 15.

Pouvoirs autorisés par
règlement.

16. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Autorisation.

Tout règlement prévu au présent article requiert l'autorisation du gouvernement.

1972, c. 21, a. 16.

Exception.

17. L'autorisation d'au moins les deux tiers des membres et celle du gouvernement ne sont pas requises pour les emprunts à court terme contractés au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou en faveur de la corporation.

1972, c. 21, a. 17.

Application de la loi.

18. Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 21, a. 23.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 21 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 18 à 21 et 24, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-42 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 21

Chapitre M-42

LOI SUR LE MUSÉE
DES BEAUX-ARTS DE
MONTRÉAL

LOI SUR LE MUSÉE
DES BEAUX-ARTS DE
MONTRÉAL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 17	1 - 17	
18 - 22		Omis
23	18	
24		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

